# 99833 - Louer une maison acquise grâce un prêt assosrti d’un taut d’intérêt.

**question**

Jeune employé d’une société , j’ai loué un appartement.J’ai applris que la propriétaire a souscrit un prêt assorti d’un taut d’intérêt pour acquérir l’appartement.Le loyer que je paie est suppérieur à la tranche qu’elle paie à la banque. Dès lors, elle paye la tranche due à la banque  et conserve le reste. Il est fort probable qu’elle n’a acheté la maison que pour faire du commerce de cette manière. Ma question est: le loyer que je lui paie est-il une contribution au péché ou un acte licite?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

La souscription d’un prêt assorti d’usure est l’objet d’une interdiction aggravée parce qu’exposant l’intéressé à une lourde menace qui pèse aussi bien sur le conommateur  de l’usure que sur son producteur et son enregistreur selon le hadith de Mouslim (1598) rapporté par Djaber (p.A.a) : «Le Messager d’Allah (bénédiction et salut soeint sur lui) a maudit celui qui se nourrit d’usure, celui qui la produit, celui qui l’enregitre  et ceux qui en témoignent et dit qu’ils sont tous pareils. »

Si on souscrit un prêt assorti d’usure et achète une maison ou des équipements, on peut habiter la maison ou la vendre ou en fait un autre usage, mais on doit se repnentir devant Allah le Très-haut.

Cela étant, il n’y a aucun inconvénient à ce que vous louiez la maison, même si la propriétaire avait emprunté de l’argent pour faire du commerce à travers la location de l’appartement.C’est elle qui supporte le péché pour s’être impliquée dans l’usure.  Voir la réponse donnée à la question n° 22905 .

Allah le sait mieux.